

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Marché du travail / Assurance-chômage
3003 Berne

Par e-mail à : misf@seco.admin.ch

Berne, le 21 septembre 2026

Prise de position d'Insertion Suisse concernant :

Consultation informelle portant sur la modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) et sur la nouvelle ordonnance du DEFR sur le financement des frais d'exécution des cantons en matière d'assurance-chômage et de service public de l'emploi ainsi que des mesures relatives au marché du travail (ordonnance sur le financement des frais d'exécution et des MMT)

Mesdames, Messieurs,

Insertion Suisse vous remercie de lui donner l'occasion de prendre position sur la modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) ainsi que sur la nouvelle ordonnance du DEFR sur le financement des frais d'exécution des cantons en matière d'assurance-chômage et de service public de l'emploi ainsi que des mesures relatives au marché du travail (ordonnance sur le financement des frais d'exécution et des MMT).

Insertion Suisse est l'organisation faîtière nationale pour l'insertion sociale et professionnelle et regroupe plus de 280 membres.

Parmi nos membres figurent de nombreuses organisations qui mettent en œuvre des mesures relatives au marché du travail sur mandat des cantons, du service public de l'emploi ou dans le cadre de MMT organisées à l'échelle nationale. La présente prise de position se concentre donc sur les effets du projet de nouvelle ordonnance du DEFR sur le financement des frais d'exécution des cantons en matière d'assurance-chômage et de service public de l'emploi ainsi que des mesures relatives au marché du travail (ordonnance sur le financement des frais d'exécution et des MMT) pour les organismes responsables et les prestataires de mesures relatives au marché du travail. La modification de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) en constitue la base ; Insertion Suisse approuve en principe les adaptations proposées dans l'OACI.

1. Évaluation de principe

Insertion Suisse soutient l'orientation générale du projet. Avec la nouvelle ordonnance sur le financement des frais d'exécution et des MMT, l'actuelle ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI et l'actuelle ordonnance du DEFR sur le financement des mesures relatives au marché du travail sont réunies. Selon le SECO, le système actuel est en principe maintenu : le pilotage continue de se faire par les résultats, tandis que le financement repose toujours sur deux plafonds distincts, l'un pour les frais d'exécution et l'autre pour les MMT. La nouvelle réglementation est en outre conçue pour ne pas avoir d'incidence sur les plafonds.

Cette continuité est importante du point de vue d'Insertion Suisse. Les mesures de formation et d'emploi au sens des art. 60 à 64b LACI continueront d'être financées dans le cadre des MMT. Pour les MMT cantonales, les art. 7 et 8 de la nouvelle ordonnance règlent les principes du remboursement et le calcul du montant maximal. Le nombre, respectivement le taux de demandeurs d'emploi, demeure déterminant.

Insertion Suisse évalue positivement en particulier l'amélioration de la sécurité de planification, l'adaptation automatique annuelle au renchérissement et l'ancrage

durable des projets d'innovation. Dans le même temps, certaines précisions sont nécessaires du point de vue des prestataires de MMT afin que le projet renforce effectivement la mise en œuvre de MMT de qualité, répondant aux besoins et produisant les effets attendus.

2. Tirer parti de la sécurité de planification également pour les offres de mesures d'insertion professionnelle relatives au marché du travail (MMT)

Insertion Suisse salue la nouvelle logique de calcul prévue à l'art. 2, al. 1. Désormais, la base de calcul peut tenir compte, outre de l'année comptable et de l'année précédente, de 85 % de l'année antérieure à l'année précédant l'année comptable. Les fluctuations du nombre de demandeurs d'emploi peuvent ainsi être mieux absorbées.

Cet élément est central pour les prestataires de MMT. Les mesures relatives au marché du travail nécessitent des horizons de planification fiables. Le personnel, les places de cours, les lieux d'activité, les contacts avec les employeurs, les infrastructures et les compétences spécialisées ne peuvent pas être développés ou réduits à court terme sans que la qualité et l'efficacité des mesures en pâtissent.

Insertion Suisse soutient l'art. 2, al. 1. La nouvelle logique de calcul renforce la sécurité de planification des organes cantonaux d'exécution – ORP, LMMT et ACt – et devrait également permettre une planification plus fiable des offres MMT. Du point de vue des prestataires, il est essentiel que les fluctuations à court terme du nombre de demandeurs d'emploi ne conduisent pas à des adaptations précipitées des capacités, des conventions de prestations ou des offres spécialisées.

3. Ajustement au renchérissement pour les MMT nationales : clarification du SECO

Insertion Suisse salue expressément l'adaptation automatique annuelle au renchérissement. L'art. 13 prévoit que les montants fixés aux art. 4, al. 1, 5, al. 1, 8 et 12 al. 2, soient adaptés chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Les montants maximaux pour les MMT cantonales selon l'art. 8 sont ainsi expressément couverts.

Pour les MMT nationales, le montant maximal est réglé à l'art. 9. Selon l'art. 9, al. 1, le fonds de compensation de l'assurance-chômage rembourse aux organismes responsables de MMT organisées à l'échelle nationale les frais attestés indispensables à une saine gestion financière, à concurrence d'un montant maximal. Selon l'art. 9, al. 2, ce montant maximal correspond à 6 % de la somme des montants maximaux prévus pour les MMT cantonales selon l'art. 8.

L'art. 9 n'étant pas expressément mentionné à l'art. 13, Insertion Suisse a demandé au SECO de clarifier ce point. Le SECO a confirmé que l'adaptation au renchérissement pour les MMT nationales doit produire ses effets indirectement par l'adaptation des montants visés à l'art. 8. Le montant maximal selon l'art. 9, al. 2, étant calculé en pourcentage des montants maximaux fixés à l'art. 8, il évolue en conséquence avec leur indexation. Le SECO a en outre annoncé qu'il préciserait expressément ce mécanisme dans les explications afin d'éviter toute incertitude d'interprétation.

Insertion Suisse salue cette clarification ainsi que la précision annoncée dans les explications. Elle répond à l'objectif d'assurer un ajustement au renchérissement transparent et juridiquement clair pour les MMT nationales et de favoriser une application uniforme.

4. Appliquer avec prudence la perméabilité partielle du plafond

Insertion Suisse prend acte du fait que l'art. 11 prévoit une perméabilité partielle entre le montant maximal pour les frais d'exécution et le montant maximal pour les MMT cantonales. Le décompte reste séparé, mais un montant maximal peut être relevé si l'autre est réduit dans la même proportion. L'ampleur de cette adaptation est limitée à 10 % au maximum de la somme des deux montants maximaux.

Insertion Suisse reconnaît que cette réglementation peut offrir une certaine flexibilité aux cantons dans certaines situations. Du point de vue des prestataires de MMT, elle reste toutefois sensible. Le plafond MMT finance les mesures concrètes de formation et d'emploi destinées aux demandeurs d'emploi. Une réduction du montant maximal des MMT au profit des frais d'exécution peut avoir des effets sur les capacités d'offre, les conventions de prestations en cours et la sécurité de planification des prestataires. La possibilité de transférer une partie des montants maximaux ne devrait pas conduire, à moyen ou long terme, à un affaiblissement structurel des moyens consacrés aux mesures relatives au marché du travail. Les MMT constituent un instrument central de réinsertion et leur financement doit rester suffisant pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi.

Insertion Suisse demande que l'application de l'art. 11 soit transparente et restrictive. Une réduction du montant maximal des MMT au profit des frais d'exécution ne devrait intervenir que si elle ne compromet ni les conventions de prestations en cours, ni les capacités d'offre nécessaires, ni une couverture des besoins en MMT conforme à la demande. L'application de l'art. 11 devrait faire l'objet d'un relevé annuel transparent comprenant notamment l'ampleur des transferts effectués, leur justification ainsi que leurs conséquences sur le volume des MMT financées.

5. Réglementer les innovations et les situations particulières en tenant compte les acteurs du terrain

Insertion Suisse salue l'ancrage des projets d'innovation à l'art. 12. Les innovations dans le domaine de l'insertion professionnelle naissent souvent directement sur le terrain, par exemple dans le job coaching, le supported employment, les formes d'accompagnement numérique, les offres de qualification, le travail avec les employeurs ou les offres spécialisées destinées à certains groupes cibles.

Le SECO a précisé à Insertion Suisse que, selon le dispositif prévu, l'art. 12 s'adresse aux cantons en tant que responsables formels des projets. Les cantons restent toutefois libres de déterminer la manière dont les projets d'innovation sont conçus et les organisations auxquelles ils font appel pour leur mise en œuvre, dans le respect des prescriptions légales et des directives. Insertion Suisse prend acte de cette clarification.

Pour que les projets d'innovation puissent déployer leurs effets, les prestataires de MMT doivent pouvoir être explicitement associés en tant que responsables de projet ou partenaires de projet. Afin de garantir une utilisation transparente et équitable des crédits destinés à l'innovation, les critères de sélection, la procédure d'évaluation, ainsi que les modalités d'attribution devraient être clairement définis et rendus publics. En outre, les directives relatives à l'art. 12 devraient être conçues de manière pratique et **élaborées avec la participation des cantons et des prestataires.**

La réglementation relative aux situations spéciales selon l'art. 10 est également importante. Dans le domaine de l'insertion professionnelle, des évolutions extraordinaires peuvent survenir rapidement, par exemple en raison de changements importants des groupes cibles, de mandats politiques, de situations de crise ou d'un besoin accru de mesures spécialisées. Pour les prestataires, il est essentiel que les critères, les procédures et les délais de décision soient clairs.

Indépendamment de la responsabilité formelle des cantons actuellement prévue, Insertion Suisse demande que les prestataires de MMT puissent être explicitement admis comme responsables de projet ou partenaires de projet dans le cadre des projets d'innovation prévus à l'art. 12. Si une adaptation ou une précision de la réglementation ou des directives est nécessaire à cette fin, elle devrait être apportée. Les critères de sélection, la procédure d'évaluation et les modalités d'attribution des projets doivent être clairement définis, rendus publics et communiqués. Elle demande en outre que les directives relatives à l'art. 10 prévoient des critères, des procédures et des délais de décision clairs pour les situations spéciales.

6. Exigences proportionnées en matière de comptabilité et de directives

Insertion Suisse soutient une utilisation transparente des fonds publics. Les art. 14 et 15 constituent à cet égard des dispositions centrales. Dans le même temps, les obligations en matière de justificatifs, de contrôles et de révision doivent rester proportionnées, et les doublons inutiles entre la Confédération, les cantons et les prestataires de MMT doivent être évités. Les fonds publics doivent être investis en priorité dans des mesures relatives au marché du travail efficaces, et non dans des processus de contrôle supplémentaires qui n'apportent pas de valeur ajoutée identifiable en matière de qualité, de transparence ou d'efficacité.

Insertion Suisse demande dès lors que les exigences découlant de l'art. 14 et les directives fondées sur l'art. 15 soient conçues de manière proportionnée, fondée sur les risques, praticable et aussi harmonisée que possible à l'échelle suisse. Les charges administratives supplémentaires qui résultent directement de nouvelles exigences contraignantes en matière de justificatifs, de contrôles ou de reporting, et qui sont nécessaires à la bonne exécution ou au décompte correct des MMT, doivent être prises en compte comme des coûts nécessaires à l'exécution des MMT.

7. Conclusions

Insertion Suisse soutient le projet dans son ensemble. Le regroupement des ordonnances existantes, le maintien des deux plafonds, l'amélioration de la sécurité de planification, l'adaptation annuelle au renchérissement et l'ancrage des projets d'innovation constituent des étapes importantes.

Insertion Suisse salue en particulier la clarification du SECO selon laquelle l'indexation des montants maximaux prévus à l'art. 8 produit également ses effets sur le montant maximal des MMT nationales selon l'art. 9, al. 2, ainsi que la précision annoncée de ce mécanisme dans les explications.

Du point de vue des prestataires de MMT, les cinq points suivants restent centraux :

1. La perméabilité partielle prévue à l'art. 11 ne doit pas affaiblir structurellement le plafond MMT. Son application doit faire l'objet d'un suivi national transparent indiquant notamment l'ampleur et la justification des transferts ainsi que leurs conséquences sur le volume des MMT financées.
2. Les prestataires de MMT doivent pouvoir être explicitement admis comme responsables de projet ou partenaires de projet dans le cadre des projets d'innovation prévus à l'art. 12. Si une adaptation ou une précision de la réglementation ou des directives est nécessaire à cette fin, elle devrait être apportée.
3. Les critères de sélection, la procédure d'évaluation et les modalités d'attribution des projets d'innovation doivent être clairement définis, rendus publics et communiqués de manière transparente.
4. Des critères, des procédures et des délais de décision clairs sont nécessaires pour les situations spéciales selon l'art. 10.
5. Les exigences relatives à la comptabilité, à la révision et aux directives selon les art. 14 et 15 doivent rester proportionnées et praticables.

Nous vous remercions de prendre en considération notre prise de position.

Cordialement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sepala Megert', with a stylized flourish.

Sepala Megert

Secrétaire générale Insertion Suisse